



Commission Locale de l'Eau (CLE) du
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
(SAGE) des nappes du Roussillon

Règlement Intérieur

SOMMAIRE

Préambule	1
Chapitre I : LES MISSIONS ET LEUR MISE EN OEUVRE	2
ARTICLE 1 : LES MISSIONS DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE)	2
ARTICLE 2 : LE SAGE ET LE PGRE.....	2
Chapitre II : ORGANISATION	3
ARTICLE 3 : LE SIEGE	3
ARTICLE 4 : LES MEMBRES.....	3
ARTICLE 5 : LE/LA PRESIDENT·E DE LA CLE	4
ARTICLE 6 : LE BUREAU	4
ARTICLE 7 : LES COMMISSIONS DE TRAVAIL	5
ARTICLE 8 : LE COMITE TECHNIQUE.....	6
ARTICLE 9 : ANIMATION ET COMMUNICATION.....	6
ARTICLE 10 : LA STRUCTURE PORTEUSE.....	7
Chapitre III : FONCTIONNEMENT DE LA CLE	8
ARTICLE 11 : ORDRE DU JOUR, CONVOCATION ET PERIODICITE DES REUNIONS	8
ARTICLE 12 : DELIBERATION ET VOTE.....	8
ARTICLE 13 : BILAN D'ACTIVITE	9
Chapitre IV : REVISION ET MODIFICATION	10
ARTICLE 14 : REVISION DU SAGE	10
ARTICLE 15 : MODIFICATION ET COMPOSITION DE LA CLE.....	10
ARTICLE 16 : APPROBATION ET MODIFICATION DES REGLES DE FONCTIONNEMENT.....	10

Préambule

Les nappes multicouches plio-quadernaire s'étendent sur une surface de 900 km² au niveau de la plaine du Roussillon. Cet aquifère subit l'impact d'une forte demande en eau durant la période estivale en raison d'une forte fréquentation touristique.

Chaque année, ce réservoir fournit 82 Mm³ d'eau répartis de la manière suivante entre les secteurs d'activité :

- 42 Mm³ pour l'alimentation en eau potable de 83% de la population départementale,
- 33 Mm³ pour les besoins agricoles,
- 5 Mm³ prélevés par des particuliers,
- 1 Mm³ pour satisfaire les besoins industriels
- 1 Mm³ pour les forages privés des campings.

La forte croissance démographique, les importants afflux de population saisonnière, les besoins de l'agriculture, constituent autant de facteurs d'augmentation des prélèvements qui concourent à mettre gravement en danger le patrimoine exceptionnel que représentent ces nappes.

Or, avoir de l'eau en quantité et en qualité suffisante pour satisfaire les différents besoins est indispensable pour contribuer au développement économique, social et touristique de notre territoire.

Cet intérêt à préserver la ressource s'est manifesté à travers la mise en place d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), dont le périmètre a été fixé par arrêté inter-préfectoral le 13 avril 2006. Le SAGE a été approuvé par le Préfet des Pyrénées-Orientales le 3 avril 2020.

La Commission Locale de l'Eau constitue un véritable Parlement de l'eau ayant pour vocation de piloter l'élaboration puis la mise en œuvre du SAGE et du PGRI, et d'autres outils visant à atteindre le bon état quantitatif et qualitatif des nappes du Roussillon.

Les présentes règles de fonctionnement précisent les modalités de fonctionnement de la CLE en application des articles L.212-3 et suivants du code de l'environnement, ainsi que du décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Elles sont adoptées par les membres de la CLE selon les règles énoncées ci-dessous (article 16), lors de la réunion de la CLE du 20 octobre 2020.

Chapitre I : LES MISSIONS ET LEUR MISE EN OEUVRE

ARTICLE 1 : LES MISSIONS DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE)

La CLE est un véritable Parlement de l'eau, centre d'animation, de débat et d'arbitrage sur tous les sujets concernant les nappes plio-quaternaires du Roussillon.

Ses principales missions sont :

- assurer le suivi de la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des nappes du Roussillon
- engager sa révision lorsque la CLE le jugera nécessaire
- assurer le suivi du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) des nappes du Roussillon
- faire évoluer le PGRE si nécessaire
- donner des avis sur les projets sur lesquels la CLE est règlementairement consultée
- participer à la gestion globale de la ressource en eau.

Pour ce faire, elle anime le processus de concertation, définit les axes de travail, débat pour anticiper et résoudre les conflits d'usages.

La CLE veille également à l'application opérationnelle des orientations du SAGE des actions du PGRE, et au suivi de la mise en œuvre du programme d'actions, effectué à l'aide d'un tableau de bord élaboré et validé par la CLE. Elle pourra confier à son comité technique le suivi de ces orientations.

ARTICLE 2 : LE SAGE ET LE PGRE

Le périmètre du SAGE est délimité par arrêté conjoint des Préfets de l'Aude et des Pyrénées Orientales daté du 13 avril 2006. Il désigne le Préfet des Pyrénées-Orientales comme Préfet responsable de la procédure d'élaboration et de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon.

Le SAGE a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2020094-0001 du 3 avril 2020.

Le PGRE est un outil opérationnel à court et moyen terme, qui décline le volet quantitatif du SAGE, et vise la mise en œuvre rapide des actions d'économie et de substitution. Il a été validé par la CLE le 2 juillet 2019.

Chapitre II : ORGANISATION

ARTICLE 3 : LE SIEGE

Le siège administratif de la Commission Locale de l'Eau est fixé au siège du Syndicat Mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon.

A la date de validation du présent règlement (20 octobre 2020) cette adresse est la suivante :

Syndicat Mixte pour la protection et la gestion
des nappes souterraines de la plaine du Roussillon
1 impasse Vigneronne
66 000 PERPIGNAN

Les courriers concernant le SAGE des nappes du Roussillon et le PGRE sont à adresser au ou à la Président-e de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des nappes du Roussillon, au siège du Syndicat Mixte.

Les réunions de la CLE et du bureau pourront se tenir dans les locaux d'une des collectivités concernées par la procédure.

ARTICLE 4 : LES MEMBRES

La composition de la première CLE a été arrêtée par le Préfet du département des Pyrénées-Orientales (arrêté inter-préfectoral N°3283/08, du 06/08/2008). Elle a ensuite été renouvelée par divers arrêtés successifs, le dernier étant daté du 7 octobre 2015.

La Commission Locale de l'Eau est composée de trois collèges tels que définis par l'article 1^{er} du décret 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux :

- Collège des collectivités territoriales et des établissements publics territoriaux : au moins 50 % des membres
- Collège des usagers, riverains et organisations socioprofessionnelles et associatives : au moins 25 % des membres
- Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

La durée de mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la Commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la Commission Locale de l'Eau sont gratuites.

ARTICLE 5 : LE/LA PRÉSIDENT·E DE LA CLE

Le/la Président·e est élu·e, lors de la première réunion constitutive de la Commission Locale de l'Eau, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (collège 1). Il/Elle doit appartenir à ce même collège.

L'élection du ou de la Président·e se déroule en deux tours à scrutin majoritaire et s'effectue à bulletin secret.

Si après deux tours de scrutin, aucun·e candidat·e n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le ou la plus âgé·e est déclaré élu·e.

Le/la Président·e est assisté de trois vice-Président·es, élu·e-s dans les mêmes conditions et pour la même durée, par le collège des représentant·e-s des collectivités territoriales et des établissements publics locaux. En cas d'absence, il ou elle confie la présidence dans l'ordre au / à la premier·e, deuxième, troisième vice-Président·e.

Le/la Président·e conduit la procédure d'élaboration du SAGE par la CLE, et sa mise en œuvre.

Il ou elle fixe les dates, lieux et ordre du jour des séances de la CLE, des réunions des commissions de travail et du bureau.

Il ou elle préside toutes les réunions de la CLE, signe tous les documents officiels et représente la CLE dans toutes ses missions de représentation externe, notamment auprès des instances institutionnelles et a seul·e qualité pour engager la CLE.

En cas de démission du ou de la Président·e, ou de cessation de son appartenance à la CLE, le premier ou la première vice-Président·e assure le suivi des dossiers et convoque la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau ou de la nouvelle Président·e, et s'il y a lieu de la composition du Bureau.

ARTICLE 6 : LE BUREAU

Les travaux de la CLE sont assistés par le bureau de la CLE.

Le Bureau ne peut prendre aucune délibération, prérogative exclusive de la Commission Locale de l'Eau, mais peut toutefois rendre des avis sur les projets pour lesquels l'avis de la CLE est requis.

Le Bureau :

- assiste le/la Président-e dans la préparation des réunions plénières de la CLE ;
- assure le suivi des cahiers des charges des différentes études nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et à une meilleure connaissance de la gestion de l'eau ;
- synthétise les travaux des différentes commissions de travail ;
- se réunit, sur demande du/de la Président-e, pour débattre des projets qui sont soumis à avis de la CLE.

Proposés en leur sein par les membres de chaque collège, les dix (10) membres du Bureau exécutif, ne pouvant pas se faire suppléer, se répartissent de la manière suivante :

- 5 représentants des membres titulaires du collège des élus dont le/la Président-e et les 3 Vice-Président-es de la CLE (collège 1) ;
- 3 membres titulaires du collège des usagers (collège 2) ;
- 2 membres du collège de l'Etat et de ses établissements publics (collège 3).

Le/la Président-e de la CLE est le/la Président-e du Bureau.

Lorsqu'un membre du Bureau cesse de siéger au sein de la Commission Locale de l'Eau ou du Bureau, pour les raisons invoquées dans l'article 4, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné.

Dans le cadre de sa mission, le Bureau peut faire appel, autant de fois que nécessaire et à titre consultatif, à des experts ou des personnes qualifiées extérieures à la Commission Locale de l'Eau.

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation du Président-e, stipulant la date, le lieu et l'ordre du jour de chaque séance. Les comptes rendus de Bureau seront transmis à l'ensemble des membres de la CLE.

Afin de tenir compte des délais souvent très courts de réponse aux avis de CLE, ainsi que des éventuelles contraintes sanitaires, la consultation du bureau sur les dossiers de déclaration ou d'autorisation peut se faire par voie électronique. La cellule d'animation de la CLE consigne alors les avis de chaque membre du bureau et envoie au bureau un compte-rendu électronique de la décision.

Sauf décision particulière, les réunions du Bureau ne sont pas ouvertes au public.

ARTICLE 7 : LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Des commissions de travail thématiques ou géographiques pourront être constituées, à l'initiative du / de la Président-e.

Leur composition est arrêtée par le /la Président-e après avis du Bureau. Elles peuvent être élargies à des personnes extérieures à la CLE dans le but de faire accéder l'ensemble des acteurs du bassin versant à un niveau homogène de compétence et de faire remonter l'information la plus large possible vers les membres de la CLE.

Le /la Président-e de la CLE désigne les Président-es et rapporteur-e-s des commissions de travail parmi les membres de la CLE.

Les membres de la CLE sont membres de droit de toute commission ainsi créée. Le /la Président-e désigné-e est assisté par l'animatrice pour la préparation de l'ordre du jour. Lela rapporteur-euse restitue les travaux lors des réunions de la Commission locale de L'Eau.

Ces commissions se verront confier des dossiers en rapport avec leur objet.

ARTICLE 8 : LE COMITE TECHNIQUE

Le comité technique est une instance réunissant les services techniques des structures impliquées dans la démarche SAGE.

Sa composition est arrêtée par le / la Président-e de la CLE.

Sera au minimum présent dans le comité, un-e représentant-e des services techniques :

- de la Région Occitanie,
- du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales,
- de la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement (DREAL) d'Occitanie,
- de la Mission Inter-Services de l'Eau (MISE) des Pyrénées-Orientales,
- de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée & Corse,
- de l'Agence Régionale de Santé,
- du Syndicat Mixte pour la protection et la gestion des nappes de la plaine du Roussillon.

Il peut être consulté autant que de besoin sur des points précis à l'initiative du / de la Président-e.

Il est animé par la cellule d'animation de la CLE en liaison avec le / la Président-e de la CLE ou son / sa représentant-e.

Ce comité est le relais technique chargé de la préparation et de l'organisation des travaux de la CLE et du Bureau.

Le comité technique affirme son appui à l'animation en étant particulièrement chargé de suivre les études techniques. Il valide les méthodes de travail des bureaux d'études dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE et du PGRE.

ARTICLE 9 : ANIMATION ET COMMUNICATION

Le secrétariat administratif de la Commission Locale de l'Eau est assuré par le Syndicat Mixte pour la protection et la gestion des nappes de la plaine du Roussillon, qui emploie le personnel de la cellule d'animation de la CLE.

ARTICLE 10 : LA STRUCTURE PORTEUSE

La structure porteuse du SAGE désignée par la CLE est le Syndicat Mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon. Celui-ci :

- assure le secrétariat administratif de la CLE
- met à disposition de la CLE une cellule d'animation. Elle aura en charge, sous le contrôle du / de la Président·e de la CLE, la préparation, l'organisation et le suivi des séances travail de la Commission Locale de l'Eau, du bureau et des commissions thématiques ;
- peut assurer la maîtrise d'ouvrage d'études
- apporte un appui technique au suivi de la mise en œuvre du SAGE pour le compte de la CLE ;
- procède à la rédaction des marchés, au suivi des procédures administratives et suit également les travaux des bureaux d'études commandés dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE et du PGRE.

Chapitre III : FONCTIONNEMENT DE LA CLE

ARTICLE 11 : ORDRE DU JOUR, CONVOCATION ET PERIODICITE DES REUNIONS

Lors de la mise en œuvre du SAGE et du PGRE, la Commission Locale de l'Eau se réunit au minimum une fois par an (art R212-32 du CE).

Le / la Président-e fixe la date, le lieu et l'ordre du jour des séances. Les convocations et documents sont envoyés aux membres de la CLE, quinze jours avant chaque réunion (art. R. 212-32 du code de l'environnement). Les réunions peuvent se tenir dans toute commune, interne au périmètre du SAGE, en fonction des besoins matériels.

La Commission Locale de l'Eau est saisie obligatoirement à la demande d'au moins $\frac{1}{4}$ des membres.

Tout membre de la CLE peut proposer au / à la Président-e une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Si la demande est portée par un quart au moins des membres de la CLE, l'inscription est obligatoire.

La CLE peut auditionner des experts en tant que de besoin ou à la demande d'au moins cinq des membres de la commission (Art. R. 212-32 du code de l'environnement).

Les réunions ne sont pas publiques mais des personnes non membres peuvent y assister en qualité d'observateurs, sur invitation du / de la Président-e.

ARTICLE 12 : DELIBERATION ET VOTE

La commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification ou la révision du SAGE que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés (Art. R. 212-32 du code de l'environnement).

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. (Art. R. 212-32 du code de l'environnement).

Les délibérations de la commission concernant les autres sujets sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du /de la Président-e étant prépondérante en cas de partage des voix. (Art. R. 212-32 du code de l'environnement).

Si le quorum n'est pas réuni après une première convocation, les délibérations prises à la suite d'une seconde convocation, avec le même ordre du jour, sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Les votes ont lieu a minima pour les étapes fondamentales du SAGE (par exemple : état des lieux, choix de la stratégie, orientations et validation finale du SAGE). Dans ce cas, les bulletins nuls et blancs n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité. Excepté l'adoption des étapes clés du SAGE, le / la Président-e pourra proposer un vote à main levée.

Les délibérations prises par la Commission Locale de l'Eau, signées par le ou la Président-e sont consignées dans un registre établi à cet effet par la cellule d'animation de la CLE.

ARTICLE 13 : BILAN D'ACTIVITE

La commission locale de l'eau avec l'appui de la cellule d'animation de la CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté en application de l'article R. 212-26 ou de l'article R. 212-27.

Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au Préfet coordonnateur de bassin, aux Préfets de l'Aude et des Pyrénées Orientales et au Comité de Bassin Rhône Méditerranée.

Chapitre IV : REVISION ET MODIFICATION

ARTICLE 14 : REVISION DU SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est révisé ou modifié dans les formes prévues pour son élaboration (article 2 du présent document) sauf dans le cas où la modification est demandée par le représentant de l'Etat pour la réalisation d'un projet d'intérêt général ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau (Art. R. 212-41 du code de l'environnement). Dans ce cas, le Préfet saisit la Commission Locale de l'Eau qui doit émettre un avis dans les deux mois après la saisine. Le Préfet approuve la modification par un arrêté motivé.

Lorsqu'une opération soumise à enquête publique est contraire aux dispositions du règlement visé au II de l'Art L 212-5-1 du SAGE, le représentant de l'Etat dans le département soumet pour avis à la CLE un projet de modification de ce règlement et de ses documents cartographiques. En l'absence de réponse dans un délai de quatre mois, cet avis est réputé favorable. La déclaration d'utilité publique ou d'intérêt général de cette opération ne peut être prononcée que si l'enquête publique a également porté sur ce projet de modification (Art. L 212-8 du code de l'environnement).

ARTICLE 15 : MODIFICATION ET COMPOSITION DE LA CLE

Le cas échéant, et dans les limites de la définition donnée aux articles R. 212-29 à 31 du code de l'environnement, la composition de la CLE peut être modifiée dans les formes prévues pour sa création, sur demande motivée du ou de la Président-e, approuvée à la majorité des deux tiers par la CLE.

Les arrêtés portant composition, modification ou renouvellement de la Commission locale de l'Eau sont publiés au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et sont mis en ligne sur un site Internet désigné par le ministre chargé de l'environnement.

ARTICLE 16 : APPROBATION ET MODIFICATION DES REGLES DE FONCTIONNEMENT

La CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés (Art. R. 212-32 du code de l'environnement).

Pour être approuvées ou modifiées, les règles de fonctionnement doivent recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents.

Toute demande de modification des règles de fonctionnement doit émaner du ou de la Président-e ou d'au moins $\frac{1}{4}$ des membres de la CLE. La modification devra obligatoirement être mise au vote de la CLE.